

# GE\_GERICHTE A/2411/2017 vom 26. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2411\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2411_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2411/2017 du 26 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2411/2017 del 26 aprile 2018

## Erwägungen

### E. 1

ère phrase LPGA (ATF 138 V 74 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3). b. En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; escroquerie) et 31 LPC (art. 16 aLPC ; manquement à l'obligation de communiquer) qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par trente ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie, par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et de sept ans si elle est passible d'une autre peine. L'art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - prévoit une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes en cas de violation du devoir d'informer. Quant à l'art. 146 al. 1 CP, il sanctionne l'infraction d'escroquerie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite à l'art. 31 LPC est donc de sept ans, celui de l'infraction visée à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. c. En l'occurrence, l'intimé a appliqué le délai de péremption de sept ans, de sorte qu'il a considéré que la recourante ne s'est pas rendue coupable d'escroquerie. Rien ne justifie de s'écarter de cette appréciation, laquelle n'est pas remise en cause par les parties. Il convient encore d'examiner si la recourante a manqué à son obligation de communiquer. 11. a. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'art. 16 al. 1 er aLPC stipulait que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de CHF 20'000.- au plus. [endif]>![if> L'art. 31 al. 1 let. a LPC prévoit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC est puni d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes. Il en va de même, selon l'art. 31 al. 1 let. d LPC, de celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. Conformément à cette dernière disposition, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Quant à l'art. 24 OPC-AVS/AI, il règle l'obligation de renseigner : ainsi, les ayants droit ou leur représentant légal ou, le cas échéant, les tiers ou les autorités à qui la prestation complémentaire est versée, doivent communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. b. Par le biais des dispositions pénales figurant dans les

diverses lois d'assurances sociales (voir également l'art. 87 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 [LAVS - RS 831.10] ainsi que les art. 70 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 [LAI - RS 831.20]), 25 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 [LAPG - RS 834.1] et 23 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAFam - RS 836. 2], qui tous trois renvoient à la LAVS), le législateur a entendu garantir, compte tenu des moyens financiers limités de la collectivité publique, de l'exigence d'un emploi ciblé et efficace des ressources ainsi que des principes généraux du droit administratif, que des prestations d'assurances sociales ne soient versées qu'aux personnes qui en remplissent les conditions légales. Le but poursuivi par ces normes est, d'une part, de permettre la mise en œuvre conforme au droit et, si possible, efficiente et égalitaire de l'assurance sociale et, d'autre part, de garantir le respect du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les autorités et les personnes qui sollicitent des prestations sociales (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.6). c. Le Tribunal fédéral a précisé que l'infraction de l'art. 16 al. 1<sup>er</sup> aLPC était consommée du point de vue formel dès le premier versement des prestations complémentaires. A ce moment-là, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs étaient réalisés. Vu l'exigence du (premier) versement accompli, la norme constitue une infraction de résultat. L'art. 16 aLPC n'était pas un délit continu, même si, après l'admission d'une demande de prestations complémentaires, les versements étaient effectués mensuellement et étaient ainsi étalés dans le temps et que le demandeur de prestations avait, pendant toute la durée des prestations, le devoir, en vertu de l'art. 24 OPC-AVS/AI, d'informer les autorités de toutes les circonstances qui pourraient avoir une influence sur le versement, respectivement le montant des prestations. Ainsi, celui qui obtient par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC et qui viole ensuite son devoir de renseigner, ne poursuit la réalisation de l'infraction ni en maintenant de façon illicite un état de fait contraire au droit qu'il a créé, ni en poursuivant l'acte de façon ininterrompue. Celui qui commet une infraction au sens de l'art. 16 aLPC ne crée pas un état de fait contraire au droit mais provoque uniquement le résultat de l'infraction qui consiste en l'obtention indu de prestations. Le résultat de l'infraction ne dure pas mais est accompli à nouveau à chaque versement. La violation de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 24 OPC-AVS/AI ne constitue pas une perception indu de prestations au sens de l'art. 16 aLPC, cette disposition ne créant aucune position de garant (ATF 131 IV 83 ). Dans cet arrêt, la bénéficiaire avait intentionnellement dissimulé de façon mensongère une rente mensuelle et des valeurs patrimoniales dans sa demande de prestations complémentaires, en mars 1992. Le Tribunal fédéral a considéré qu'elle avait réalisé l'infraction de l'art. 16 al. 1<sup>er</sup> aLPC, étant précisé que l'intéressée ne contestait que la prescription en lien avec l'art. 16 aLPC, de sorte que l'examen de l'art. 146 CP ne faisait pas l'objet du recours. L'intéressée avait reçu chaque année une feuille de décompte pour les prestations complémentaires, notifiée avec l'indication des voies de recours, qui l'avertissait de l'obligation de déclarer les modifications de sa situation personnelle également en cas de perception indu de prestations complémentaires. Le Tribunal fédéral a estimé qu'en ne tenant pas compte, jusqu'en mars 1998, des indications annuelles écrites de l'obligation de déclarer les modifications de sa situation personnelle (c'est-à-dire l'invitant à les annoncer), la bénéficiaire avait dissimulé des éléments déterminants pour les prestations et exprimé ainsi tacitement de façon mensongère que sa situation, respectivement les conditions pour le versement des prestations, ne s'étaient pas modifiées.

Son silence revenait sur ce point à une déclaration expresse, de sorte qu'il s'agissait de commission par silence qualifié. En guise de conclusion, notre Haute Cour a considéré que l'intéressée avait commis, par action, l'infraction de l'art. 16 aLPC chaque année, de mars 1992 à mars 1998, et que les délais de prescription commençaient à courir pour chaque infraction de manière séparée, aucune unité d'action ne pouvant être retenue au vu du laps de temps assez long séparant les différents actes. 12. Conformément à l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). 13. Le bénéficiaire a l'obligation de restituer dans la mesure où il a commis, lui ou son tuteur, une violation de l'obligation de communiquer. En sa qualité de personne sous tutelle, le comportement de son représentant légal lui est opposable (ATF 112 V 97, traduit in RCC 1987 519 consid. 3b). 13. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). 14. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 15. En l'occurrence, il est manifeste que les faits reprochés à la recourante - consistant en la non-déclaration du montant réel de sa fortune - réalisent les conditions objectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC. La recourante fait valoir qu'au vu de son état de santé, les conditions subjectives de cette infraction ne sont pas réalisées. Il n'est pas contesté que la recourante ne peut effectivement pas traiter ses affaires elle-même. Faute de discernement, elle ne peut donc être rendue responsable de la non-déclaration à l'intimé du montant réel de sa fortune. Cela étant, le 26 mai 1997, le Tribunal tutélaire a prononcé l'interdiction de la recourante et depuis lors, ses parents sont ses responsables légaux. Or, son père, qui a signé le formulaire de révision périodique du 14 décembre 2007 mentionnant une fortune de CHF 23'106.-, aurait dû par la suite informer l'intimé du montant réel de la fortune détenue par sa fille, ce d'autant plus que l'intimé avait, à plusieurs reprises déjà (les 30 janvier 2008 et 23 mars 2009), demandé ses relevés bancaires. Il ne pouvait ainsi ignorer l'importance que revêtait la communication de toute information d'ordre économique concernant sa fille, soit en particulier l'existence d'une fortune bien plus élevée que celle figurant dans les décisions de prestations complémentaires. Qui plus est, à intervalles réguliers, les représentants légaux de la recourante ont reçu des informations générales rappelant l'obligation de signaler toute

modification de la situation financière. Force est de constater que les parents de la recourante ne se sont pas manifestés à réception de ces courriers. Ils n'ont pas non plus réagi aux décisions adressées chaque année par l'intimé, laissant ainsi leur fille percevoir des prestations complémentaires établies sur la base d'un patrimoine inexact. Par leur silence qualifié, les représentants légaux de la recourante ont dissimulé une part importante de la fortune de leur fille et maintenu l'intimé dans l'erreur. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'ils étaient conscients qu'ils retenaient des informations qu'ils avaient pourtant l'obligation de transmettre à l'intimé, et qu'ils se sont ainsi rendu coupables de l'infraction réprimée à l'art. 31 LPC. Etant donné qu'en sa qualité de personne majeure interdite, le comportement de ses représentants légaux est opposable à la recourante, le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans, est par conséquent applicable. Dans ces conditions, l'intimé était fondé à réclamer les prestations complémentaires reçues sans droit rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 novembre 2016. 16. a. S'agissant du montant de la fortune à prendre en compte, la recourante fait valoir que son épargne n'a en réalité pas augmenté : il s'agissait d'avances effectuées par ses parents en sa faveur, qu'elle était tenue de rembourser. Il conviendrait ainsi de déduire les dettes (CHF 34'798.50) de sa fortune brute. b. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas d'émettre l'hypothèse qu'une fraction de la fortune correspond à des prêts ou appartient à un tiers sans produire ou s'appuyer sur le moindre élément concret (contrat de prêt, relevé de compte bancaire attestant un transfert de fonds, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.3). La seule possibilité qu'un événement se soit déroulé d'une certaine manière n'est pas suffisante pour retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que cet événement est établi (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_717/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.3 et les références). Les prestations complémentaires sont destinées à fournir aux personnes les plus mal loties socialement un revenu minimum (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 706) et qu'elles doivent ainsi permettre à leurs bénéficiaires de subvenir à leurs besoins vitaux, conformément à l'art. 112a de la Constitution (Cst; RS 101). Le montant prévu par l'art. 10 al. 1 let. a LPC inclut notamment les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels, de consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), de communication, de transport ou de loisirs (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012, consid. 5.1). Ainsi, les montants prévus par l'art. 10 al. 1 let. a LPC et par l'art. 3 LPCC sont présumés correspondre aux dépenses absolument essentielles afin de garantir une existence décente aux bénéficiaires de prestations complémentaires. Ils sont de plus de nature forfaitaire, ce qui implique que les bénéficiaires de prestations complémentaires n'ont pas à prouver les frais encourus chaque année pour ce poste ( ATAS/1267/2012 consid. 7). c. En l'occurrence, la recourante fait valoir que sa dette envers son père s'élevait, à fin 2016, à CHF 34'798.50. L'intimé est d'avis que cette dette ne peut être prise en compte. La Cour de céans estime que l'allégation de la recourante selon laquelle ses parents ont pris en charge de 2014 à 2016, à titre d'avances, ses frais de base, soit l'habillement, les soins d'hygiène corporelle, les frais de téléphone, l'électricité et les loisirs, apparaît hautement vraisemblable pour les motifs qui suivent. De 2014 à 2016, les dépenses nécessaires pour la couverture des besoins vitaux pour une personne seule - habillement, soins d'hygiène corporelle, frais de téléphone, d'électricité et loisirs -, se sont élevées à CHF 57'790.- (forfait LPC de CHF 19'210 en 2014 et de CHF 19'290.- en 2015 et 2016). En l'occurrence, les relevés bancaires de 2014 et 2015 permettent de constater que le compte personnel de la recourante n'a pas été utilisé pour le paiement de ces frais

indispensables, mais uniquement pour ses frais médicaux, l'assurance-maladie, le transport, le foyer de jour et les cotisations sociales. Le solde du compte épargne de la recourante n'a, quant à lui, pas diminué. On peut en conclure que la recourante n'a effectivement payé personnellement aucune dépense indispensable en 2014 et en 2015, de sorte qu'il convient d'admettre, contrairement à l'avis de l'intimé, que ces frais ont été assumés par ses parents. En 2016, le solde du compte épargne de la recourante n'a pas non plus diminué. Les pièces versées au dossier ne permettent toutefois pas de déterminer les paiements effectués au débit de son compte personnel. Cela étant, la comparaison du solde au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (CHF 92'392.73) avec celui au 31 décembre 2016 (CHF 34'940.28) montre qu'un montant total de CHF 57'452.45 a été utilisé en 2016 ; cela comprend la somme de CHF 34'798.50 versée directement à son père le 15 décembre 2016, dont l'intimé est d'avis qu'à défaut de justificatifs, il ne peut être déduit à titre de dette de la fortune de la recourante. Etant donné, d'une part, que la recourante n'a pas pris en charge personnellement les frais liés à ses besoins vitaux de 2014 à 2015, que, d'autre part, le montant total débité de son compte personnel en 2016 (CHF 57'452.45) ne dépasse pas la somme des forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule de 2014 à 2016 (CHF 57'790.-), force est d'admettre que le montant versé au père de la recourante (CHF 34'798.50) l'a été au titre de remboursement des frais indispensables que celle-ci aurait dû payer personnellement de 2014 à 2016. Dès lors qu'il s'agit de dépenses absolument essentielles afin de garantir une existence décente, la recourante n'a pas à prouver les frais encourus de 2014 à 2016 pour ce poste. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la recourante était débitrice du montant de CHF 34'798.50 à l'égard de son père, dette qui doit par conséquent être déduite de sa fortune brute. Cette déduction ne peut être faite qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle la recourante a remboursé sa dette (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI et 9 al. 1 let. b LPCC), soit en l'occurrence dès le janvier 2017. L'intimé devra donc procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en déduisant de la fortune de la recourante, le montant de CHF 34'798.50 versé en faveur de son père le 15 décembre 2016. 17. Pour le reste, les protestations de bonne foi de la recourante ne lui sont d'aucun secours à ce stade de la procédure. La Cour de céans rappelle que cette question, de même que celle de la situation financière difficile dans laquelle la mettrait le remboursement des montants perçus à tort, sera examinée dans le cadre de la demande de remise, laquelle fait l'objet d'une procédure distincte de la restitution (ATF 8C\_602/2007 du 13 décembre 2007; ATF 132 V 42 consid. 1.2). 18. Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision sur opposition querellée est partiellement annulée en tant qu'elle porte sur les prestations complémentaires dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et confirmée pour le surplus. La cause est renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sens des considérants et nouvelle décision. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.